



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 25
 Pouvoirs 2
 Absents 3
 Suffrages exprimés 27

DCC n° 210608/01

SÉANCE DU MARDI 08 JUIN 2021 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 01-06-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel FELIX, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Maryvonne BLANC, Patrick DE CLARENS, Bernard HENRY, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Loïs FAUR, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Aurélie COURANT), Laurence BERNARD, Christian COULON (pouvoir à Marie-José MANKAÏ), Michèle PERRET, Claudette MARIET

**PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DU PAYS DE FAYENCE
ET APPROBATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION**

Le Vice Président rappelle que le Pays de Fayence s'est doté d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 19 avril 2019, et appliqué depuis à travers l'évolution progressive des documents d'urbanisme approuvés ou en cours d'élaboration sur les 9 communes qui le compose.

Ce document de planification territoriale a marqué la volonté du Pays de Fayence de déterminer son développement durable à travers une politique ambitieuse de développement économique et environnemental conçue autour du renouvellement urbain, de l'abaissement du besoin du déplacement, de la mise en valeur de sa biodiversité, du regain agricole et de la relocalisation de l'emploi (industriel, tertiaire et solidaire) sur son périmètre.

Ancré aux principes clés de la réduction de la consommation foncière et de la préservation de l'environnement, des paysages et de la qualité de vie, le SCoT du Pays de Fayence a cependant aujourd'hui besoin d'évoluer sur plusieurs de ses composantes afin, à la fois, de s'adapter à ses capacités environnementales et renforcer encore ses outils de protection de sa ruralité et de ses paysages face à l'urbanisation croissante.

En premier lieu, le Vice Président expose la sensibilité accrue du Pays de Fayence face à l'approvisionnement de ses ressources en eau potable. La forte pression sur la ressource menace aujourd'hui ses capacités à répondre à la demande croissante liée à son attractivité économique et résidentielle ; elle oblige désormais les 9 communes à reconsidérer en même temps leur dynamique de croissance et leur politique de gestion de l'eau. L'évolution du SCoT du Pays de Fayence doit être la réponse à cette rupture possible d'équilibre en concevant une nouvelle stratégie de développement basée sur la réduction du besoin et l'économie de la ressource. Cette nouvelle politique de l'eau, transversale à toutes les thématiques du développement durable, doit conduire à ajuster le volant de croissance démographique aux capacités futures du Pays de Fayence, à programmer la mise à niveau des équipements de production (captages, prises, retenues...) et agir en profondeur sur l'économie de la ressource en mettant en œuvre des pratiques nouvelles et innovantes pour lesquelles la révision du SCoT, à travers ses études et sa concertation, sera force de proposition.

En second lieu, le SCoT du Pays de Fayence doit désormais décliner la stratégie régionale d'aménagement du territoire formalisée à travers le nouveau SRADDET de la Région Sud adopté le 26 juin 2019. Au-delà de l'adaptation du scénario démographique régional, le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT doit être renforcé sur les thématiques de la résilience territoriale, la transition énergétique, la circularité des économies (et notamment une accélération de la

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

réduction des déchets), l'intermobilité composée avec le réseau de transport de régional. Dans ce cadre, la Révision du SCoT sera l'occasion d'apporter des réponses alternatives au projet controversé de pôle environnemental de Font Sante à Tanneron, en concertation avec les territoires riverains. Elle permettra également de décliner en programme opérationnel les orientations du futur Plan Climat Air Energies Territorial en cours d'élaboration.

Le SCoT du Pays de Fayence renforcera encore sa démarche de réduction de l'artificialisation des sols, dans le sens voulu par le principe du Zéro Artificialisation Nette, à partir d'une nouvelle actualisation de l'urbanisation réalisée et la création de nouveaux outils permettant à chaque commune de réussir les objectifs de sobriété foncière.

La révision du SCoT du Pays de Fayence doit également être l'occasion de réaffirmer l'identité du territoire qui se situe à proximité immédiate de grandes agglomérations et qui doit veiller à ne pas subir des projets contraires à la conservation de son caractère rural, de ses paysages et de sa qualité de vie.

Enfin, la révision du SCoT transformera l'actuel Projet d'Aménagement et de Développement Durables en Projet d'Aménagement Stratégique, un nouveau document de synthèse des objectifs de transition précités, conçu à l'échelle des 20 prochaines années, avec au cœur de ses dispositions l'ambition de transformer le Pays de Fayence en territoire à énergie positive, en cohésion et solidaire pour l'habitat, la santé, le bien-être et l'épanouissement de tous ses habitants.

Ainsi exposés, le Président liste les principaux objectifs motivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence :

- Adapter le territoire à la fragilisation de ses capacités de ressource en eau, en agissant sur la croissance démographique, la programmation de nouvelles ressources et équipements, et l'instauration d'une stratégie globale de l'économie d'eau,
- Préserver le caractère rural de ses paysages et l'identité du territoire ;
- Adapter le SCoT approuvé en avril 2019 aux nouveaux objectifs du SRADDET de la Région, notamment en matière de gestion des déchets où des alternatives au pôle environnemental de Font Sante à Tanneron seront mises en œuvre en restant compatibles,
- Renforcer la résilience territoriale et accélérer la transition énergétique en accord avec les nouvelles orientations du futur P.C.A.E.T. du Pays de Fayence,
- Engager une démarche de Zéro Artificialisation Nette, dans la continuité des ambitions du SCoT en vigueur, en priorisant le renouvellement urbain, la désimperméabilisation et l'intensification de la trame verte et bleue.

Aux termes de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la révision du SCoT suppose au préalable une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Sont notamment prévues les modalités de concertation suivantes:

- L'organisation de trois réunions publiques afin d'informer et recueillir les remarques des habitants du SCoT,
- La tenue de deux ateliers de concertation tournés vers les problématiques transversales de l'usage de l'eau et l'inclusion des déchets dans la stratégie de réduction de l'empreinte environnementale du Pays de Fayence,
- La mise en place d'un espace d'informations sur le site internet du SCoT Pays de Fayence où seront publiés des articles relatifs à l'avancement de la procédure de révision du SCoT,
- La mise en place d'un registre disponible aux heures habituelles d'ouverture du public permettant au public de consigner ses observations au siège de la Communauté de Communes Pays de Fayence,
- La publication d'articles d'informations dans la revue intercommunale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-29 à L.143-31, L.103-2 et R.143-3,

VU la délibération d'approbation du schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence du 19 avril 2019,

ENTENDU cet exposé,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le **10 JUIN 2021**

ID : 083-200004802-20210608-210608_01-DE

Breacq
Le Faull

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (2 abstentions : L. FAUR - M. ORFÉO) :

- PRESCRIT la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence,
- APPROUVE les objectifs poursuivis exposés ci-dessus,
- APPROUVE les modalités de concertation telles que définies ci-dessus,
- AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- AUTORISE le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées,
- DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet, au Président du Conseil régional, au Président du Conseil régional, aux Présidents des chambres consulaires, aux autorités organisatrices des transports urbains, aux Présidents des Syndicats mixtes en charge de l'élaboration, la gestion et l'approbation des SCoT limitrophes, ainsi qu'à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, conformément à l'article L.143-17 du Code de l'urbanisme.
- DIT que, conformément aux dispositions de l'article R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes. Elle sera en outre transmise aux communes incluses dans le périmètre du SCoT du Pays de Fayence pour affichage dans les mairies pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Tourettes, le 09 juin 2021



René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

